

COMMISSION PERMANENTE du 12 DÉCEMBRE 2022

*Décision légalisée en préfecture le 16 décembre 2022 sous le n° 042-224200014-20221212-379945-
DE-1-1*

PRESIDENT DE SEANCE : Monsieur Georges ZIEGLER

PRESENTS : Mme Farida AYADENE, Mme Arlette BERNARD, Mme Corinne BESSON-FAYOLLE, M. Jean-Yves BONNEFOY, Mme Sylvie BONNET, Mme Chantal BROSSE, Mme Nicole BRUEL, Mme Annick BRUNEL, Mme Véronique CHAVEROT, M. Jean-François CHORAIN, Mme Danièle CINIERI, M. Paul CORRIERAS, M. Pierrick COURBON, M. Sylvain DARDOULLIER, Mme Marianne DARFEUILLE, M. Jordan DA SILVA, Mme Brigitte DUMOULIN, M. Daniel FRECHET, Mme Pascale LACOUR, M. Jérémie LACROIX, M. Jean-Jacques LADET, M. Bernard LAGET, M. Eric LARDON, M. Julien LUYA, M. Lucien MURZI, Mme Fabienne PERRIN, Mme Valérie PEYSELON, Mme Clotilde ROBIN, Mme Nadia SEMACHE, Mme Marie-Michelle VIALLETION, M. Pierre VERICEL, M. Georges ZIEGLER.

PROCURATIONS : M. Jean-François BARNIER donne pouvoir à Mme Pascale LACOUR, Mme Huguette BURELIER donne pouvoir à Mme Sylvie BONNET, Mme Stéphanie CALACIURA donne pouvoir à Mme Danièle CINIERI, M. Régis JUANICO donne pouvoir à M. Pierrick COURBON, M. Yves PARTRAT donne pouvoir à Mme Corinne BESSON-FAYOLLE, Mme Marie-Jo PEREZ donne pouvoir à M. Jordan DA SILVA, M. Hervé REYNAUD donne pouvoir à M. Georges ZIEGLER, Mme Séverine REYNAUD donne pouvoir à M. Bernard LAGET, M. Pierre-Jean ROCHELLE donne pouvoir à Mme Chantal BROSSE, M. Antoine VERMOREL-MARQUES donne pouvoir à M. Lucien MURZI.

Rapport n° 3.9-HBU-2-19385

MÉDIATHÈQUE - INDEMNISATION DU DÉPARTEMENT EN CAS DE RETOUR D'OUTILS ET D'OUVRAGES DÉTÉRIORÉS OU DE PERTE

VU

- les articles L 3211-1 et L 1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la délégation générale à la Commission permanente adoptée par l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021.

CONSIDERANT

La nécessité d'actualiser les procédures de remboursement des documents perdus et détériorés, en intégrant notamment les outils numériques et d'action culturelle.

SYNTHESE DU CONTEXTE

Aux termes de l'article 10 de la loi 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique, les bibliothèques départementales ont pour mission notamment « de proposer des collections et des services aux bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements et, le cas échéant, directement au public » à l'échelle du département.

Parallèlement, les orientations du schéma de lecture publique adopté en février 2021, conduisent à compléter le fonds documentaires (ouvrages imprimés, CD, DVD) avec des outils numériques et des outils d'action culturelle.

Dans le cadre des mises à disposition de ces collections, il est possible que certains outils ou documents soient détériorés ou perdus, totalement ou partiellement.

DECISION : la Commission permanente décide :

- de valider les principes suivants :

En cas de détérioration totale ou dans le cas d'un document ou d'un outil rendu inutilisable par une dégradation sur un des éléments constituant l'outil, le remplacement devra se faire :

- soit à l'identique,
- soit pour les ouvrages constituant le fonds documentaire, par un document neuf équivalent et de même valeur (le titre sera proposé par le référent territorial),
- soit par une indemnisation établie de la manière suivante selon la nature de l'outil :
 - * pour les livres (moins de 5 ans d'ancienneté),
 - adulte, livre audio/DVD, partition et CD : forfait de 15 €,
 - jeunesse, livre audio/DVD : forfait de 10 €,
 - * pour les CD (moins de 5 ans d'ancienneté) : forfait de 15 €,
 - * pour les DVD et coffret CD (moins de 5 ans d'ancienneté) : forfait de 25 €,
 - * coffret DVD et « beaux » livres (prix unitaire supérieur à 40 €) (moins de 5 ans d'ancienneté) : forfait de 40 €,
 - pour les objets décos et jeux jouets : forfait de 20 €,
 - pour les jeux de société, jeux vidéo, Kamishibaï : 40 €,
 - pour les outils numériques, expositions, kit, tabliers, sac à histoires, mobilier, et autres objets auxquels un forfait ne s'applique pas : indemnisation calculée à partir de la valeur d'acquisition proratisée en fonction de la décote suivante,
 - dans les trois ans qui suivent l'acquisition, l'outil est remboursable à 100 % de sa valeur,
 - de quatre à six ans, l'outil doit être remboursable à hauteur de 80 % de sa valeur,
 - de six à huit ans, l'outil doit être remboursable à hauteur de 60 % de sa valeur,
 - de huit à 10 ans, l'outil doit être remboursable à hauteur de 40 % de sa valeur,
- * les outils « dits de collections » ou « spécifiques et uniques » (type gramophone, sérigraphies d'artistes, sculptures, console rétrogaming) conservent leur valeur à 100 % tant qu'ils font partie intégrante de la collection d'outil d'animation.

En cas de détérioration partielle ou dans le cas d'une détérioration facilement réparable d'une partie ou d'un des éléments constituant l'outil (hors fonds documentaire), le remplacement devra se faire :

- soit à l'identique de la pièce manquante ou altérée par l'emprunteur,
- soit par la prise en charge d'une réparation.

Une facture totale en-dessous de 15 € ne sera pas éditée.

Les recettes prévues seront imputées au chapitre 75.

Adopté à l'unanimité

Date de publication : 16 décembre 2022